



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du **26 AVR. 2023** portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale de la société FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS
pour l'exploitation d'un parc éolien à AUBIGNÉ

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2 (point I.5°), L.181-9, L.512-1, L.411-1 et L.411-2, R.511-9 (rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées), D.181-15-5 et son article R.181-34, notamment sa disposition : « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale [...] Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; [...]* » ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée, le 26 juillet 2021, par la société FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS visant la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs, sur le territoire de la commune d'Aubigné ;

VU les compléments à son dossier transmis, le 21 décembre 2022, par la société FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS, en réponse à la lettre préfectorale du 21 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 22 février 2023, produit dans le cadre de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis des services consultés, notamment la lettre DREAL/SPN du 15 février 2023 annexée au rapport DREAL précité ;

VU le projet d'arrêté transmis au porteur de projet par courrier du 6 mars 2023 l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations reçues le 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet présente une valeur écologique remarquable, mise en évidence par son utilisation, en tant qu'habitat naturel, par des espèces animales patrimoniales dont l'Outarde canepetière, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Milan noir, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, l'Alouette lulu, oiseaux planeurs et passereaux migrateurs, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT au regard du rapport de la DREAL du 22 février 2023 susvisé et, plus particulièrement, de l'analyse de son Service Protection de la Nature du 15 février 2023, que le risque résiduel (mesures d'évitement et de réduction des impacts prises en compte) d'atteinte à des espèces protégées (dont celles mentionnées par le Considérant précédent) par le projet la société FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS, par collision avec une pale d'éolienne ou barotraumatisme et par altération d'habitat naturel, effet repoussoir et perte d'habitat, est caractérisé et qu'il nécessite le dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le cas particulier de l'Outarde canepetière, espèce « *En danger d'extinction* » sur la liste rouge France de l'INPN (et statut « *Vulnérable* » sur la liste rouge Europe), qui fait l'objet d'un 3^{ème} plan national d'actions en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement pour éviter sa disparition en France, et que le Museum National d'Histoires Naturelles identifie comme sensible vis-à-vis des parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale doit inclure une demande de dérogation au titre des articles L.411-2 et L.181-2 du code de l'environnement, portant sur les impacts du projet sur certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégés, dont certaines ont le statut d'espèce menacée d'extinction;

CONSIDÉRANT que la lettre préfectorale du 21 décembre 2021 produite en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement (demande de compléments) a attiré l'attention de la société FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS sur la nécessité de réviser son dossier pour le mettre en conformité avec les obligations fixées aux articles L.411-1 et L.411-2 relatives à la protection de certaines espèces animales et de leur habitat ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés le 21 décembre 2022 par la société FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS ne contiennent pas la demande de dérogation 'Espèces protégées' précitée ni n'invalident la caractérisation des risques de son projet sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, son dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale de la société FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Aubigné, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AUBIGNÉ du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de AUBIGNÉ, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ainsi que le maire de la commune d'Aubigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à société FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS.

A Niort, le 26 AVR. 2023



Emmanuelle DUBÉE